

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 765 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le onze septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 493/2025 du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « MISS MAMY ET PAPY » prévue dans le jardin de la Mairie de Saint-Louis le mercredi premier octobre deux mille vingt-cinq, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement et la circulation sont interdits sur les voies menant vers la mairie de Saint-Louis du mardi trente septembre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au mercredi premier octobre deux mille vingt-cinq à vingt-deux heures trente.

Art. 2. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 3. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de la manifestation le mercredi premier octobre deux mille vingt-cinq entre dix-huit heures et vingt-deux heures trente.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **30 SEP. 2025**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services
Laya DESSAI



Copie à :

- ☐ Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- ☒ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☒ Police Municipale
- ☒ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☒ Transports MOOLAND
- ☒ DGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.